

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
en charge des relations  
internationales sur le climat

## Décret n° [ ] du [ ] relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement

NOR : [...]

**Publics concernés :** *agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement*

**Objet :** *mise en place d'un régime indemnitaire constitué de l'indemnité de sujétions et de résultats, de l'indemnité de risques et de l'indemnité de service de nuit.*

**Notice :** *le décret instaure un régime indemnitaire pour les agents contractuels de l'Agence française pour la biodiversité, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des parcs nationaux et de l'Etablissement public du marais poitevin.*

*L'indemnité de sujétions et de résultats, modulable, peut être versée à l'ensemble des agents. L'indemnité de risques peut être versée aux personnels de conception et d'encadrement ou d'encadrement supérieur et aux experts et spécialistes de haut niveau, commissionnés et assermentés, qui exercent des missions de police. L'indemnité de service de nuit peut être versée à tous les agents commissionnés et assermentés effectuant une mission continue d'au moins 4 heures entre 21 heures et 6 heures.*

*Enfin, le décret met en place une disposition de maintien du régime indemnitaire pour les anciens gardes-pêche et gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° [ XX ] du [ ] fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement.*

**Références :** *Le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° [ X ] du [ ] fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu le décret n° [ XX ] du [ ] fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du [ ] ;

Vu l'avis du comité technique du groupement d'intérêt public dénommé « GIP ATEN » en date du [ ] ;

Vu l'avis du comité technique central du Muséum national d'histoire naturelle en date du [ ],

## **Décrète :**

### **Article 1er**

Les agents soumis aux dispositions du décret du [ X ] susvisé peuvent bénéficier d'indemnités dans les conditions définies dans le présent décret.

### **Article 2**

Les agents mentionnés à l'article 1 peuvent percevoir une indemnité de sujétions et de résultats, versée mensuellement.

Le montant individuel de l'indemnité de sujétions et de résultats est fixé par le directeur de chaque établissement en fonction du niveau de sujétions rencontré dans l'exercice des fonctions et de la manière de servir.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de sujétions et de résultats est déterminé par niveau et catégorie d'emploi et fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'indemnité de sujétions et de résultats est exclusive de toute prime liée à la fonction ou à la manière de servir.

### **Article 3**

Les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du [ X ] susvisé, commissionnés, assermentés et exerçant des missions de police de façon régulière, peuvent percevoir une indemnité de risques, versée mensuellement, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

### **Article 4**

Les agents mentionnés à l'article 1 commissionnés et assermentés perçoivent après service fait une indemnité de service de nuit, pour toute période complète de 4 heures effectuée entre 21 heures et 6 heures.

Les conditions dans lesquelles est allouée l'indemnité de service de nuit sont fixées par décision du directeur de l'établissement.

Le montant de l'indemnité de service de nuit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du

développement durable, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

#### **Article 5**

L'indemnité de sujétions et de résultats versée aux agents mentionnés à l'article 8 du décret du [XX] susvisé ne peut être inférieure au montant de l'abattement défini à l'article 9 de ce même décret.

#### **Article 6**

Par dérogation à l'article 2, les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, relevaient de l'article 62 du décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse, ainsi que ceux qui relevaient du décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, conservent au titre du maintien indemnitaire, tant qu'ils demeurent dans leurs fonctions, le bénéfice du montant indemnitaire perçu selon les dispositions respectives des articles 2 à 4 du décret n° 98-1264 du 29 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire des personnels de l'Office national de la chasse et de l'article 3 du décret n° 2000-884 du 11 septembre 2000 relatif au régime indemnitaire des personnels techniques et administratifs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 7**

Le décret n° 98-1264 du 29 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire des personnels de l'Office national de la chasse, le décret n° 2000-884 du 11 septembre 2000 relatif au régime indemnitaire des personnels techniques et administratifs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique et le décret n° 2013-36 du 10 janvier 2013 instituant une prime de fonctions attribuée à certains agents non titulaires du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont abrogés.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent décret prennent effet à la date d'entrée en vigueur du décret du [ XX ] susvisé.

#### **Article 9**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de  
la mer, chargée des relations internationales sur  
le climat

Le ministre des finances et des comptes publics,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'État chargé du budget,